

DECRET N° 96-60 du 22 Mars 1996

portant retrait du Décret N° 76-53 du
23 Février 1976 portant radiation de
la Camarade LAKOUSSAN Béatrice
Symphorose du Corps de la Magistrature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi N° 65-5 du 20 Avril 1965 portant Statut de la Magistrature Dahoméenne ;
- VU la Loi N° 83-005 du 17 Mai 1983 portant Statut de la Magistrature Béninoise ;
- VU la Loi N° 86-013 du 26 Février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;
- VU la Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU le Décret N° 95-381 du 22 Novembre 1995 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N° 92-08 du 22 Janvier 1992 portant organisation, attributions et fonctionnement du Ministère de la Justice et de la Législation ;
- VU le Décret N° 92-36 du 17 Février 1992 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative ;
- VU le Décret N° 73-188 du 22 Mai 1973 portant intégration dans le Corps de la Magistrature de Madame KEREROU née LAKOUSSAN Symphorose ;
- VU le Décret N° 76-53 du 23 Février 1976 portant radiation de la Camarade LAKOUSSAN Béatrice Symphorose du Corps de la Magistrature ;
- SUR proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et du Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 07 Février 1996 ;

D E C R E T E

Article 1er.- Il est procédé au retrait pur et simple du Décret N° 76-53 du 23 Février 1976 portant radiation de la Camarade LAKOUSSAN Béatrice Symphorose du Corps de la Magistrature ;

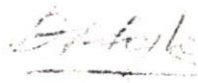
Article 2.- Le Décret N° 73-188 du 22 Mai 1973 portant intégration dans le Corps de la Magistrature de Madame KEREKOU Béatrice Symphorose née LAKOUSSAN conserve ses pleins effets ;

Article 3.- Il sera procédé à la reconstitution de la carrière de l'intéressée.

Article 4.- Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation, le Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 22 Mars 1996

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



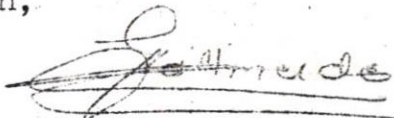
Nicéphore SOGLO.-

Le Ministre d'Etat, chargé de la
Coordination de l'Action Gouverne-
mentale et de la Défense Nationale,



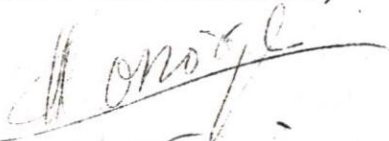
Désiré VIEYRA.-

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice et de la Légis-
lation,



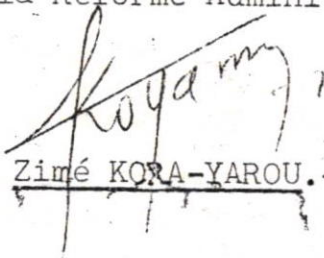
Me Grâce d'ALMEIDA ADAMON.-

Le Ministre des Finances,



Paul DOSSOU.-

Le Ministre de la Fonction Publique
et de la Réforme Administrative,



Zimé KORA-YAROU.-

Ampliations : PR 6 AN 4 CC 2 CS 2 CES 2 HAAC 2 MEDN 4 MJL-MFPRA-MF 12
AUTRES MINISTRES 16 SGG 4 GCONB 1 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 CSM 4
IGAA-DLC 2 INSAE 1 DCCT 1 BN-ENA-FASJEP-UNB 4 INTERESSEE 1 JO 1.-